

Arrêt

n° 125 072 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 18 octobre 2013 refusant de lui accorder un visa en vue d'un regroupement familial [...] notifiée le 21 octobre 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 25 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 octobre 2011, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Addis-Abeba, une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son épouse, de nationalité belge. Cette demande lui a été refusée le 29 février 2012.

Le 26 septembre 2012, il a introduit une deuxième demande de visa pour les mêmes raisons, laquelle a été de nouveau rejetée par une décision du 19 octobre 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 125.070 du 28 mai 2014.

1.2. Le 18 mars 2013, il a introduit une troisième demande de visa en vue de rejoindre son épouse belge, laquelle s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de visa, prise le 18 septembre 2013.

Cette décision a été suspendue, selon la procédure de l'extrême urgence, par un arrêt n° 111.953 rendu par le Conseil de céans le 14 octobre 2013.

1.3. Le 18 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus de visa, annulant et remplaçant la décision de refus précitée qui avait été suspendue.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 18/03/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, [l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [A.A.I.], né le 04/02/1974, ressortissant de la Somalie, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [A.I.F.], née en 1973, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, la ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. Ier, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne à rejoindre bénéficie d'un revenu d'intégration versé par le CPAS, ce qui ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, parler, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

D'autre part, les motifs humanitaires invoqués à l'appui de la demande ne sont pas suffisants à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire sur base de l'article 9 de la loi du 15/12/1980.

En effet, l'intéressé n'a produit aucun élément précisant qu'il se trouverait en situation précaire en Ethiopie mais seulement qu'il ne peut retourner en somalie. De même, les intéressés n'ont pas fait valoir que leur ménage ne pouvait s'établir en Ethiopie.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme que s'il s'agit d'une 1ère admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du 2ième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28/11/1996, Ahrnut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31/01/2006 , Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17/10/1986, Rees/ Royaume-Uni. § 37).

A ce propos, rappelons que Madame et Monsieur se sont mariés en Ethiopie en 2011 et n'ont fait état d'aucun problème particulier les concernant ou d'entrave à mener une vie commune en Ethiopie.

Enfin, l'étranger doit collaborer activement à la production des preuves nécessaires à l'examen de sa demande. Il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).

Par conséquent, la demande de visa de l'intéressé est refusé ».

1.4. Par un arrêt n° 112.892 du 25 octobre 2013, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, cette décision, enjoignant à la partie défenderesse de prendre à l'égard du requérant, dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt, une nouvelle décision.

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours eu égard au défaut d'objet. Elle expose que « *dès lors que l'acte attaqué, à savoir une décision de refus d'ASP validée le 18 octobre 2013 mais suspendue par un arrêt de Votre Conseil n° 112.892 du 25 octobre 2013, dans le cadre duquel il était également enjoint à la partie adverse, sur demande de mesures provisoires, de statuer à nouveau dans un délai de cinq jours, a été annulé et remplacé par une décision de refus ultérieure, signée le 30 octobre 2013, il appert que le recours est dénué d'objet, partant, irrecevable* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse, à la suite de l'arrêt n° 112.892 précité, a pris en date du 30 octobre 2013 une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre du requérant, de sorte que la décision attaquée du 18 octobre 2013, ainsi que le fait observer la partie défenderesse dans sa note, a été annulée et remplacée par la décision précitée du 30 octobre 2013. Cette décision du 18 octobre 2013 ne saurait dès lors plus causer grief au requérant.

Il ressort également du dossier administratif que le requérant a sollicité auprès du Conseil de céans, en date du 7 novembre 2013, la suspension en extrême urgence de ladite décision du 30 octobre 2013, laquelle suspension a été rejetée par les arrêts n° 113.625 du 8 novembre 2013 et n° 113.899 du 18 novembre 2013.

Dès lors, le présent recours est devenu sans objet et doit en conséquence être rejeté. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à l'audience, l'avocat du requérant n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE